



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/10/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS CL GEOPARTS " Bâtiment 1 "

993 rue Denis Papin
77550 Moissy-Cramayel

Références : E4/25- 2538
Code AIOT : 0006501856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement GEODIS CL GEOPARTS " Bâtiment 1 ", implanté 993 rue Denis Papin à Moissy-Cramayel (77 550). L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le plan pluriannuel de l'inspection. Une attention particulière a été apportée à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, aux suites de la dernière visite d'inspection du 11/12/2018, à la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/03/1992.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CL GEOPARTS " Bâtiment 1 "
- 993 rue Denis Papin – 77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS CL GEOPARTS exerce des activités d'ingénierie, d'études, de prestations de

services dans le domaine de la logistique et du transport. Dans ce cadre, elle exploite plus d'une vingtaine d'entrepôts.

L'entrepôt, objet de la visite d'inspection, a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n°92 DAE 2 IC 042 du 20/03/1992 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert et d'un atelier de charge d'accumulateurs. Cet entrepôt bénéficie également d'un récépissé de déclaration n°13 921 du 10/09/1992 pour l'exploitation d'un dépôt de gaz en aérosols d'une capacité totale de 7 267 kg.

Composé de 4 cellules d'environ 5 500 m², GEODIS CL GEOPARTS exploite cet établissement depuis le 01/01/2022.

Compte-tenu des bénéfices des droits acquis actés successivement les 16/11/2012, 27/02/2020, et 15/04/2022, et en tenant compte de l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'établissement est aujourd'hui classé :

- sous le régime de l'enregistrement, pour la rubrique 1510-2-b ;
- sous le régime de la déclaration, pour les rubriques 2910-A2, 2925-1.

Ainsi, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°92 DAE 2 IC 042 du 20/03/1992 ;
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, opposables aux installations existantes en application des annexes IV, V et VI ;
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

Il est à noter que l'inspection des installations classées ne dispose d'aucune information quant au devenir de la rubrique 211 BIS 2° de l'ancienne nomenclature depuis 1992. Ce sujet fait l'objet d'une demande à l'exploitant dans le point de contrôle n°1 ci-après.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Bénéfice des droits acquis du 15/04/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification annuelle des séparateurs hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 1.6.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
11	Aménagement de l'atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de la visite d'inspection du 11/12/2018	Rapport de l'inspection des installations classées du 29/01/2019	Sans objet
6	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article 2 - III de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des prescriptions contrôlées et de la visite du site, l'exploitant assure globalement une bonne gestion de son établissement. Malgré des non-conformités constatées, l'exploitant a montré au cours des échanges une bonne connaissance de la réglementation ICPE et une volonté de se conformer aux différentes exigences réglementaires découlant des arrêtés qui régissent son site. L'inspection des installations classées attire cependant l'attention de l'exploitant quant au respect des exigences relatives à :

- la disponibilité permanente et la facilité d'accès de l'état des stocks et du plan général des stockages au poste de garde (point de contrôle n°3) ;
- la conformité des conditions de stockage (point de contrôle n°7) ;
- l'élaboration de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (point de contrôle n°10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis du 15/04/2022			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée :			
En tenant compte du dernier bénéfice des droits acquis acté le 15/04/2022, l'établissement est classé au regard de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :			
rubriques	désignation de la rubrique	description de l'activité	de régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Capacité totale : 234 000 m ³ .	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	2 chaudières à gaz Capacité nominale	DC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	totale : 1,63 MW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale - indéterminé -	DC

L'établissement bénéficie également d'un récépissé de déclaration n°13 921 délivré le 10/09/1992 au titre de l'ancienne rubrique 211 B 2°, pour l'exploitation d'un dépôt de gaz en aérosols d'une capacité totale de 7 267 kg. À ce jour, aucun bénéfice des droits acquis n'a été sollicité pas l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas modifié ses activités au regard de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées, la puissance maximale de courant continu utilisable dans les ateliers de charge.

GEODIS CL GEOPARTS exploite cet entrepôt depuis 2022 et a pris connaissance au cours de l'inspection l'existence du récépissé de déclaration de 1992. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence de cette activité sur le site. En tout état de cause il n'a pas été constaté, le jour de la visite, de dépôt de gaz en aérosols sur le site et l'état de stocks ne fait pas mention de ce type d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour mettre à jour la situation administrative de l'établissement et en particulier les rubriques ICPE exploitées, l'exploitant indiquera, la puissance maximale de courant continu utilisable dans les ateliers de charge.

En outre, il apportera toutes les informations nécessaires relatives à l'évolution de l'activité de dépôt de gaz en aérosols sur le site (activité autorisée par le récépissé de déclaration n°13 921). Le cas échéant, il procédera à une demande de bénéfice des droits acquis, une demande de cessation de cette activité, ou autres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 11/12/2018

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection des installations classées du 29/01/2019
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : Le rapport de l'inspection des installations classées du 29/01/2019 faisait état de 3 écarts relatifs à la réglementation ICPE.
Constats : L'exploitant a répondu à l'ensemble de ces écarts, par courrier des 18/12/2018, 13/03/2019 et 25/07/2019. Les suites de cette visite sont considérées comme soldées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion et prévention des risques
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks du jour de la visite. L'exploitant a expliqué que l'état des stocks était généré automatiquement quotidiennement par le système d'exploitation informatique de l'entreprise et qu'il était normalement transmis au poste de garde par messagerie. L'état des stocks présenté regroupe les 2 sites contigus de GEODIS (Bâtiment 1 et Bâtiment 2). Les matières stockées sont réparties selon 5 catégories : HN (hors nomenclature), HND (hors nomenclature dangereuse), ICPE 1510, ICPE 1530, ICPE 1532 et ICPE 2663-2.

Pour le bâtiment 1, la quantité globale de matières stockées est d'environ de 5 575 tonnes, pour une quantité d'environ 832,3 tonnes de matières combustibles (ICPE 1510, ICPE 1530, ICPE 1532 et ICPE 2663-2).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks vulgarisé correspondant aux exigences réglementaires du point 2 de l'article 1.4. précité.

Enfin, au cours de la visite du site, il a été constaté que le poste de garde ne recevait pas l'état des stocks par messagerie et que le plan des stockages n'était pas à disposition au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour répondre aux différentes prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe II précité, l'exploitant mettra en place les actions nécessaires permettant de :

- disposer d'un état des stocks spécifique au bâtiment 1 ;
- disposer d'un état des stocks sous format synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage du bâtiment 1 ;
- s'assurer que l'état des stocks et le plan général des stockages sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition au poste de garde.

L'exploitant transmettra les documents justifiant de la bonne prise en compte des exigences réglementaires de l'article 1.4.

En outre, l'exploitant explicitera la différence entre les catégories HN (hors nomenclature) et HND (hors nomenclature dangereuse) de son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de "l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017".

Constats :

Le plan de récolement des réseaux daté de 2022 a été présenté à l'inspection des installations classées. À première vue le plan présenté répond aux exigences de l'article 1.6.1. de l'annexe II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour vérifier que le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait bien apparaître l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1.6.1 de l'annexe II, celui-ci sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification annuelle des séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : GEODIS CL GEOPARTS dispose de contrats d'entretien avec la SNAVEB. Ces contrats comprennent l'entretien des réseaux des eaux usées, des eaux pluviales, des débourbeurs et des 2 bassins de rétentions. Le 07/05/2025, les 2 bassins de rétention ont été nettoyés et le réseau des eaux pluviales a été curé. Le 20/05/225, les débourbeurs ont été nettoyés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les BSD relatifs au nettoyage des débourbeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les BSD relatifs au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 - III de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs

susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de stockages extérieurs ne répondant pas à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater l'encombrement d'une allée de circulation par du stockage de marchandises. D'une manière générale, l'encombrement des allées est de nature à empêcher l'évacuation rapide du personnel, gêner l'action des moyens d'intervention et favoriser la propagation d'un éventuel incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en termes organisationnels et de conditions de stockage pour laisser libre de toute circulation l'ensemble des allées de son entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée : <u>art. 13. :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] <u>art. 22 :</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...] ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les vérifications périodiques du système de sprinklage. Celles-ci ont été réalisées : - le 25/09/2025 : L'exploitant est dans l'attente de la transmission du rapport par l'organisme réception du rapport l'organisme qualifié. - le 05/02/2025 : Le compte-rendu Q1 présente 2 non conformités sans risque de mise en échec. La périodicité entre les 2 contrôles est supérieure à 6 mois. Au cours de la visite du site, l'inspection des installations a contrôlé les dates et la périodicité des vérifications périodiques sur 3 organes de sécurité et de lutte contre l'incendie différents : 1 extincteur - juin 2025, 1 RIA - avril 2025, et 1 porte coupe-feu - juin 2025. La date du dernier contrôle et la périodicité de ces vérifications répondent aux exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'avenir à respecter une périodicité semestrielle pour la vérification périodique de son système de sprinklage. Il transmettra : - le compte-rendu Q1 relatif à la vérification périodique du 25/09/2025. Le cas échéant, il transmettra le plan d'action relatif aux non-conformités avec ou sans risque de mise en échec présents dans ce rapport. - les actions mises en places relatives aux 2 non-conformités sans risque de mise en échec, identifiées par l'organisme qualifié, dans le rapport Q1 relatif à la vérification périodique du 05/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats :

Le plan de défense incendie a été mis à jour en 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la transmission de ce document au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées la transmission du PDI mis à jour au SDIS 77.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude décrite à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, l'étude mentionnée à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Aménagement de l'atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des risques
Prescription contrôlée : L'atelier sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures équipé d'une porte coulissante. [...]

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. [...]
Constats : Lors de la visite de l'atelier de charge, il a été constaté plusieurs fissures et défauts d'étanchéité sur le sol. L'exploitant a expliqué que l'ensemble de l'atelier de charge serait refait d'ici la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : - le bon de commande des travaux de réfection du local de charge, sous 1 mois ; - le constat de réception des travaux, sous 3 mois. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer que les travaux de rénovation de l'atelier de charge permettront bien de respecter de l'ensemble des prescriptions de : - l'article 12 de l'AP n°92 DAE 2 IC 042 du 20 mars 1992 ; - l'arrêté ministériel du 29/05/00 applicables aux installations classées existantes et soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à enregistrement déclare chaque année les données mentionnées à cet article
Constats : Aucune déclaration GEREP n'a été réalisée pour cet établissement. L'exploitant s'est engagé à faire la déclaration GEREP pour l'année 2025, avant le 1er mars 2026. GEODIS CL GEOPARTS exploite 2 entrepôts contigus. D'une manière générale, une seule déclaration GEREP est réalisée par l'exploitant pour ces 2 sites. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de scinder ces 2 déclarations en communiquant les émissions et les transferts de polluants et des déchets, établissement par établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements, l'exploitant établira la déclaration GEREP avant le 1er mars 2026 au titre de l'année 2025. Les déclarations devront être scindées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois